



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2004/5
19 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixantième session,
Genève, 2-5 novembre 2004

**ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGIN SPÉCIAUX À UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Interprétation du paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe 1

Communication du Gouvernement danois

1. À sa dernière session, le Groupe de travail a demandé au Président d'élaborer un document sur l'interprétation du paragraphe 4 de l'appendice 1 à l'annexe 1 (voir TRANS/WP.11/208, par. 72).
2. L'objet de la présente étude est de clarifier l'origine du libellé, notamment dans la dernière partie dudit paragraphe.
3. Le début du paragraphe «*Si l'engin transféré avait déjà été mis en service...*», donne l'impression à certains que toute la suite du paragraphe concerne uniquement les engins déjà mis en service (d'occasion), transférés dans un autre pays.
4. Ce libellé peut donner l'impression que l'attestation ATP, ou une plaque d'attestation qui pourrait être apposée, ne doit être utilisée que pour les engins en service, transférés dans un autre pays, et transportant en même temps des denrées alimentaires (... *au cours du transport...*).
5. Dans un but de clarification, le Président (M. M. Eilsoe) propose un remaniement du texte de ce paragraphe où l'on devrait lire, comme il en a été convenu à maintes reprises, «immatriculé

ou enregistré», et non «immatriculé et enregistré». Cela est en accord avec le reste du texte du paragraphe et avec le paragraphe 1.

6. Ce paragraphe deviendrait:

Paragraphe 4, appendice 1, annexe 1 (par. 3 de la version révisée)

«4. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé [ou] enregistré sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe.

L'attestation ou une photocopie, certifiée conforme, de celle-ci sera à bord de l'engin au cours du transport et sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Toutefois, si la plaque d'attestation reproduite à l'appendice 3 de la présente annexe est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre qu'une attestation ATP. Cette plaque sera déposée dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes prescrites dans la présente annexe.

Si l'engin est transféré dans un autre pays qui est Partie Contractante à l'ATP, il sera accompagné des documents ci-après, afin que l'autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ou enregistré délivre une attestation ATP:

- a) Dans tous les cas le procès verbal d'essai de l'engin lui-même ou, s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, de l'engin de référence;
- b) Dans tous les cas l'attestation ATP délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication ou, s'il s'agit d'engins en service, l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Cette attestation sera traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour trois mois;
- c) S'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation (ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai).

Si l'engin transféré avait déjà été mis en service, il peut faire l'objet d'un examen visuel pour vérifier sa conformité avant que l'autorité compétente du pays dans lequel il doit être immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité.»
